

CANADA

COUR SUPERIEURE

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC**

N° : 200-17-028534-188

QUESTERRE ENERGY CORP

Demanderesse

c.

PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC

Défenderesse

et

**CENTRE QUEBECOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**, personne morale à but
non lucratif légalement constituée, ayant son
siège social au 454, avenue Laurier Est, à
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H2J 1E7

Requérant-Intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL

(Art. 187 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le requérant-intervenant soumet une demande d'intervention volontaire à titre amical en vertu de l'article 187 du *Code de procédure civile* [RLRQ c. C-25.01], afin de soumettre des représentations orales sur le « Pourvoi en contrôle judiciaire et demande d'ordonnance de sursis » (ci-après « Pourvoi ») de la demanderesse ;
2. Le requérant souhaite ainsi offrir une contribution utile pour cette honorable Cour ;

3. L'intervention du requérant ne causerait pas d'inconvénient et n'aurait aucune répercussion préjudiciable sur le déroulement de l'instance puisqu'elle porterait sur une partie des arguments de droit déjà soulevés par les parties, et puisqu'elle prendrait la forme de représentations orales à l'audition d'une durée d'environ 60 minutes, ou toute durée jugée opportune par le tribunal ;
4. Le requérant expose ci-après en quoi sa demande satisfait tous les critères qui guident les tribunaux pour décider des interventions volontaires amicales :
 - 4.1. **Le requérant à un intérêt évident** à intervenir compte tenu de sa mission, de ses actions passées et actuelles, de son implication dans les processus d'élaboration du cadre juridique applicable aux hydrocarbures, et des questions soulevées par le litige ;
 - 4.2. **Le litige soulève des questions d'intérêt public** mettant en jeu des règles de droit administratif, ce qui milite en faveur d'une plus grande ouverture en faveur de l'intervention du requérant ;
 - 4.3. Une décision de la Cour dans **ce litige aura des répercussions significatives** au-delà du dossier, que ce soit par l'annulation de l'ensemble du cadre réglementaire afférent à la *Loi sur les hydrocarbures* [RLRQ, c. H-4.2], ou par l'accroissement des possibilités de développer des gisements de gaz naturel dans la province, ou encore par l'établissement d'un précédent judiciaire qui guidera l'interprétation du cadre législatif applicable aux hydrocarbures, y compris dans des litiges à venir ;
 - 4.4. L'intervention fournirait **un éclairage additionnel requis et souhaitable**, offrant une perspective citoyenne, que le requérant peut fournir en raison de son expertise indépendante, de sa connaissance notoire du régime juridique applicable aux hydrocarbures, et de son soutien quotidien aux personnes et aux groupes préoccupés par les répercussions du développement des ressources pétrolières et gazières ;

4.5. **L'intervention ne serait pas source de répétition** puisque la position du requérant se distingue clairement de celles des deux parties en l'instance, celui-ci ne soutenant pas les conclusions de la demanderesse et ayant des intérêts qui divergent de ceux de la défenderesse ;

4.6. **L'intervention ne causerait aucun inconvénient** puisqu'elle n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance, ne modifierait ou n'étendrait en rien le débat, et viserait avant tout à aider la Cour à trancher le débat sur certaines questions ;

A – L'intérêt du requérant

5. Le requérant a un intérêt manifeste à intervenir compte tenu de sa mission, du long historique de son action auprès des citoyens et des groupes communautaires, de la reconnaissance régulière de son statut d'intervenant par les tribunaux, de son implication dans plusieurs litiges liés aux hydrocarbures, et de ses nombreuses contributions aux processus de consultation menés pour l'élaboration du nouveau régime juridique applicable aux hydrocarbures ;

6. Depuis sa fondation en 1989, le requérant est un organisme à but non lucratif dont la mission vise les aspects juridiques de la protection de l'environnement ;

7. Conformément à sa mission, le requérant dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement pour leur permettre de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face ;

8. Depuis trente (30) ans, le requérant agit dans l'intérêt public de manière indépendante dans des dossiers relatifs à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles devant différentes instances, notamment devant les instances judiciaires, législatives et gouvernementales ;

9. Les tribunaux ont régulièrement accordé au requérant le statut d'intervenant volontaire dans l'intérêt public, comme l'indiquent entre autres les causes suivantes :
- 9.1. [Court of Appeal for Ontario, *Re: constitutionality of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, dossier N° C65807, Ordonnance du 18 janvier 2019, **PIÈCE R-1**](#) ;
 - 9.2. [Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.](#), 2016 QCCA 2130, **PIÈCE R-2** ;
 - 9.3. [Wallot c. Québec \(Ville de\)](#), 2010 QCCA 2107 (2011 QCCA 1165), **PIÈCE R-3** ;
 - 9.4. [Mines Alerte Canada c. Canada \(Pêches et Océans\)](#), 2010 CSC 2, **PIÈCE R-4** ;
 - 9.5. [Ciment du Saint-Laurent c. Barrette](#), 2008 CSC 64, **PIÈCE R-5** ;
 - 9.6. [Goodfellow inc. c. Goulet](#), [1995] CAI 444 (CQ) ;
10. Le requérant a pris part à plusieurs litiges en lien avec le développement et le transport des hydrocarbures devant diverses instances, comme l'indique son implication dans les dossiers suivants :
- 10.1. [Lone Pine Resources Inc. c. Canada](#), Dossier ICSID No. UNCT/15/2 : [mémoire du 16 août 2017](#) à titre d'*amicus curiae*, **PIÈCE R-6**, devant un tribunal d'arbitrage international dans une dispute fondée sur le chapitre 11 de l'ALÉNA [17 décembre 1992, RT Can 1994 N°2], à propos du principe de précaution face à l'incertitude scientifique quant aux impacts de la fracturation hydraulique ayant motivé le moratoire imposé par la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* [LQ 2011, c. 5] ; la demanderesse invoque cette loi et les dispositions qui lui ont succédé au soutien de sa demande (Pourvoi, §§ 51-55, 177-180)) ;
 - 10.2. [Centre québécois du droit de l'environnement c. Transcanada Pipelines ltée](#), 2016 QCCS 903, **PIÈCE R-7** : demande d'injonction interlocutoire visant l'assujettissement d'un projet de pipeline pétrolier interprovincial au régime d'évaluation des impacts environnementaux prévu par la *Loi sur la qualité de*

l'environnement [RLRQ, c. Q-2] (ci-après « LQE »), suivie d'une demande d'injonction permanente au même effet par la défenderesse agissant pour le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques ; la demanderesse invoque ce régime d'évaluation des impacts environnementaux de la LQE (Pourvoi, §§89-91) ;

- 10.3. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398, **PIÈCE R-8** : injonction interlocutoire accueillie pour faire annuler un certificat d'autorisation ministériel conféré en vertu de la LQE visant à permettre des travaux de sondage préalables à la construction du terminal maritime d'un projet de pipeline interprovincial ; la demanderesse invoque le régime du certificat ministériel au soutien de ses arguments (Pourvoi, §§92, 93, 206-217) ;
- 10.4. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849 : **PIÈCE R-9** : demande en jugement déclaratoire visant l'assujettissement d'opérations d'exploration au régime du certificat d'autorisation ministériel de la LQE ; la demanderesse invoque le régime de certificat ministériel, tel qu'indiqué au sous-paragraphe précédent) ;
- 10.5. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Commission d'accès à l'information, Dossier N° 10 24 93, **PIÈCE R-10** : demande d'accès à l'information contestée, qui visait à obtenir la composition des fluides de fracturation utilisées au Québec entre 2008 et 2010, et qui a été réglée à toute fin pratique par la publication de la majorité des renseignements demandés ;
11. Lors de consultations en lien avec l'élaboration du cadre juridique québécois régissant les hydrocarbures, le requérant a soumis de nombreux mémoires qui touchent plusieurs des arguments avancés par la demanderesse, y compris les suivants :

- 11.1. Commentaires écrits soumis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur les Projets de règlements de juin 2018 (P-50) (Pourvoi, §123) visant l'application de la *Loi sur les hydrocarbures* : [Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires sur les Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures \(juin 2018\), 1^{er} août 2018, PIÈCE R-11](#), incluant des commentaires sur la définition de « schiste » invoquée par la demanderesse au soutien de sa demande (Pourvoi, §§135, 165, 237) ;
- 11.2. Commentaires écrits soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur les Projets de règlements de septembre 2017 (P-46) (Pourvoi, §115) visant l'application de la *Loi sur les hydrocarbures* : [Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires dans le cadre des Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles \(Septembre 2017\), 9 décembre 2017, PIÈCE R-12](#), incluant des commentaires sur une hypothétique interdiction de fracturation apparentée à la prétendue interdiction totale que la demanderesse invoque (Pourvoi, §§7, 41, 75, 198) ;
- 11.3. Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE ») lors des consultations adjointes à l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste 2011-2014 (P-22) (Pourvoi, §§60-61) : [Centre québécois du droit de l'environnement, Mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des Basses-terres du Saint-Laurent, 29 mai 2014, PIÈCE R-13](#), qui émet des commentaires sur le « scénario aucun développement » envisagé lors de l'évaluation environnementale stratégique, scénario apparenté à l'interdiction totale d'exploration et de production qu'allègue la demanderesse (Pourvoi, §§100, 200) ;

11.4. [Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi N°37 – *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*, 18 février 2014, **PIÈCE R-14**](#), incluant des commentaires sur un moratoire envisagé par le législateur qui rappelle le moratoire invoqué par la demanderesse (Pourvoi, §§44, 104) ;

11.5. Mémoire présenté au BAPE lors des consultations sur l'industrie du gaz de schiste en 2010 (P-12) (Pourvoi, §§43, 44, 60) : [Centre québécois du droit de l'environnement et Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, *Mémoire conjoint présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste*, 18 novembre 2010, **PIÈCE R-15**](#), qui émet des commentaires sur les impacts environnementaux de la fracturation, impacts auxquels réfèrent les allégations de la demanderesse (Pourvoi, §§85, 87) ;

12. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt du requérant dans le dossier est évident, avec respect, et sa connaissance détaillée du cadre juridique en cause démontre l'utilité de son intervention ;

B – Un dossier d'intérêt public

13. Pour l'essentiel, ce dossier porte sur la validité de dispositions réglementaires qui interdisent la fracturation hydraulique dans certains milieux ou qui imposent des contraintes à cette technique d'extraction, et soulève presque exclusivement des questions de droit public administratif ;

14. Comme l'indique la demanderesse, les dispositions réglementaires contestées constituent l'aboutissement d'une importante réflexion amorcée en 2010 à travers le Québec, poursuivie par de nombreuses consultations et évaluations environnementales stratégiques appuyées par des dizaines de publications scientifiques dans le but de moderniser le cadre juridique applicable. Tout ce processus a finalement débouché sur l'adoption d'une politique énergétique provinciale et la mise-en-œuvre subséquente d'un régime spécifique aux hydrocarbures en septembre 2018 (Pourvoi, §§40-46, 58-62, 79-87) ;
15. La demanderesse fait valoir que son pourvoi cherche à « rétablir l'intégrité et le respect des exigences démocratiques propres au processus réglementaire et à assurer le respect des règles d'ordre public qui en conditionnent la légalité » (Pourvoi, §8) ;
16. Le présent dossier soulève des questions fondamentales d'intérêt public qui affectent le développement des hydrocarbures dans la province et qui touchent à la politique énergétique dont s'est doté le Québec à la suite d'une vaste consultation populaire ;
17. En présence d'un dossier de droit public soulevant des questions d'intérêt public, tel que c'est le cas en l'espèce, les tribunaux font preuve d'ouverture aux interventions comme celle du requérant ;

C – Les impacts du dossier

18. Au-delà du litige entre la demanderesse et la défenderesse, une décision de la Cour dans le présent dossier est susceptible d'avoir plusieurs répercussions sur le développement des hydrocarbures et la protection de l'environnement de même que sur le cadre juridique y applicable, ce qui touche directement à la mission du requérant ;

19. Premièrement, l'annulation des dispositions réglementaires visées par le Pourvoi accroîtrait la possibilité de développer d'éventuels gisements de gaz naturel ;
20. Selon la demanderesse, la fracturation serait la seule technique permettant le développement des ressources gazières de la province dans le seul secteur qui présenterait un potentiel commercialement exploitable, de telle sorte que les dispositions réglementaires dont la validité est contestée résulteraient en « une prohibition totale de mettre en valeur le potentiel en gaz naturel au Québec » (Pourvoi, §§73-75) ;
21. À tout le moins, la réduction des contraintes réglementaires causée par une éventuelle annulation des dispositions contestées favoriserait le développement des hydrocarbures hors du cadre juridique souhaité par le Gouvernement pour assurer la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement ;
22. Deuxièmement, l'annulation des dispositions réglementaires visées par le Pourvoi réduirait la portée du droit à un environnement sain que confère à toute personne l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [RLRQ, c. C-12] (ci-après « *Charte québécoise* ») ;
23. Comme l'indique le Pourvoi, la fracturation peut être une cause de contamination et d'impacts négatifs (Pourvoi, §§85, 87) ;
24. Les dispositions réglementaires contestées font partie d'un « cadre normatif exigeant » qui assure des « précautions liées à la fracturation hydraulique » et réduit les risques y associés, conformément aux recommandations du *Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures – Évaluations environnementales stratégiques* (P-26) que le Gouvernement a suivies comme il s'y était engagé (Pourvoi, §§84, 87) ;

25. Les dispositions réglementaires contestées sont comprises dans les « normes prévues par la loi » qui définissent le droit à un environnement sain et en déterminent la portée :

« 46.1. Toute personne a droit, **dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi**, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. » (Emphase ajoutée)

26. L'annulation des dispositions réglementaires contestées ferait perdre le bénéfice qu'elles confèrent à l'encontre des impacts environnementaux de la fracturation et réduirait d'autant la portée du droit à un environnement sain accordé à ses titulaires par la *Charte québécoise* ;
27. Troisièmement, le jugement au mérite dans ce dossier pourrait avoir des répercussions à titre de précédent sur l'interprétation de l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* ;
28. Le Pourvoi demande l'annulation des dispositions réglementaires contestées parce qu'elles seraient contraires à l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* (Pourvoi, §§125, 141, 191-195, 200, 201) ;
29. En principe, la non-conformité à l'objet d'une loi constitue effectivement un motif d'annulation d'un règlement : « [p]our contester avec succès la validité d'un règlement, il faut démontrer qu'il est incompatible avec l'objectif de sa loi habilitante » [*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, §24];
30. Selon la demanderesse, l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* viserait le développement, la mise-en-valeur et la récupération optimale des hydrocarbures, ce que les dispositions réglementaires contestées empêcheraient ;

31. Si la demanderesse avait gain de cause sur ce point, la validité de toutes les dispositions réglementaires afférentes à la *Loi sur les hydrocarbures* qui ne visent pas le développement, la mise-en-valeur et la récupération optimale des hydrocarbures, serait remise en question ;
32. Un jugement donnant raison à la demanderesse quant à l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* fournirait un précédent qui encouragerait la contestation ultérieure de nombreuses dispositions réglementaires afférentes à cette loi au motif, notamment, qu'elles visent la protection de l'environnement ou qu'elles encouragent l'information du public, deux aspects cruciaux de la mission du requérant ;
33. À la lumière de ce qui précède, les répercussions potentielles importantes du présent dossier militent en faveur de l'intervention du requérant ;

D – Un éclairage additionnel requis et souhaitable

34. Le requérant est le seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement ;
35. La mission du requérant vise les aspects juridiques de la protection de l'environnement, ce qui correspond précisément à l'un des objets de la *Loi sur les hydrocarbures* se trouvant au cœur du débat dans le présent dossier :

« 1. **La présente loi a pour objet** de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, **la protection de l'environnement** et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. » (emphase ajoutée)

36. Le requérant a une connaissance notoire du régime juridique québécois applicable aux hydrocarbures, en raison de son expertise indépendante, de ses actions devant les tribunaux, de ses analyses des projets de loi et de règlements, et de son soutien quotidien offert aux citoyens et aux groupes préoccupés par la protection de l'environnement, dont les répercussions du développement et du transport des hydrocarbures ;
37. Le requérant souhaite mettre à profit cette expérience et ces connaissances pour présenter une perspective distincte et pertinente qui fait actuellement défaut au dossier, c'est-à-dire une perspective citoyenne ;
38. Ni la demanderesse, ni la défenderesse ne sont en mesure d'offrir une perspective de la même nature compte tenu de leurs intérêts propres engagés dans le dossier ;
39. Le litige ne fait actuellement aucune place au troisième pôle des intérêts mis en jeu, soit celui du public et plus particulièrement des citoyens titulaires du droit à un environnement sain dont la portée pourrait être réduite si le Pourvoi était accueilli ;
40. Cette perspective citoyenne est d'autant plus essentielle que le dossier soulève, selon la demanderesse, des questions en lien avec « l'acceptabilité sociale », les « exigences démocratiques », et une « consultation adéquate » tenue de « manière transparente » au bénéfice de tous les intéressés et du « public en général » dans le respect du « droit de s'exprimer politiquement » (Pourvoi, §§8, 76, 95, 97, 118, 145, 147, 168, 169) ;
41. L'édiction des dispositions réglementaires contestées représente l'aboutissement d'un processus d'étude et de consultation de grande ampleur menant à l'élaboration d'un régime juridique qui tente de répondre notamment « aux préoccupations exprimées par la population [et] les collectivités locales »¹. Or, le Pourvoi place

¹ Citation tirée du [communiqué](#) reproduit partiellement au §223 du Pourvoi, mais dont l'intégralité n'est pas soumise en pièce par la demanderesse.

désormais l'issue de ce processus entre les seules mains des parties au litige à l'exclusion de l'ensemble des personnes, organisations et collectivités impliquées et intéressées, soulevant un risque que les efforts déployés de 2010 à 2018 aient été partiellement vains ;

42. Tout en se conformant aux formes et aux impératifs du débat judiciaire, l'intervention permettrait de faire valoir cette perspective citoyenne, essentielle mais absente du débat, grâce à l'expertise du requérant et au soutien quotidien qu'il offre aux personnes et aux groupes préoccupés par les répercussions du développement des hydrocarbures ;

E – L'absence de répétition

43. L'intervention ne serait pas source de répétition puisque la position du requérant se distingue clairement de celles des deux parties en l'instance ;
44. D'abord, l'intervention viserait à fournir une perspective différente qui fait actuellement défaut au dossier, comme le détaille la section précédente ;
45. Ensuite, les arguments que ferait valoir le requérant au fond sont irréductibles à ceux des parties en raison des objectifs spécifiques qui motivent le requérant ;
46. D'une part, la position du requérant se démarque de celle de la défenderesse parce que la mission du requérant coïncide avec les arguments en faveur d'une consultation accrue soulevés dans le Pourvoi (§§142-167) ;
47. D'autre part, le requérant cherche à protéger le droit à un environnement sain dont la portée serait réduite si la demanderesse avait gain de cause ;

48. Par ailleurs, le requérant ne souhaite pas présenter des arguments à l'égard de chacune des nombreuses questions soulevées par le Pourvoi, mais seulement à l'égard d'une partie de celles-ci, tel que précisé ci-dessous ;
49. Ainsi, le requérant soumet que son intervention au dossier ne provoquerait pas de répétition substantielle, ce qui démontre aussi l'opportunité de son intervention ;

F – L'absence d'inconvénients

50. L'intervention ne causerait aucun inconvénient puisqu'elle n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance, ne modifierait ou n'étendrait en rien le débat, et viserait avant tout à aider la Cour à trancher le débat sur certaines questions ;
51. Le requérant demande uniquement l'autorisation de soumettre des représentations orales à l'audition d'une durée d'environ 60 minutes, ou de toute durée jugée opportune par le tribunal, de telle sorte que l'intervention n'aurait pas d'effet significatif sur le déroulement de l'instance ;
52. Le requérant ne souhaite pas ajouter des problématiques ou des questions supplémentaires, ni même présenter des arguments à l'égard de chacune des nombreuses questions déjà soulevées par le Pourvoi, mais seulement participer au débat relatif à une partie de celles-ci, de telle sorte que l'intervention ne créerait aucun fardeau additionnel, retard ou préjudice aux parties ;
53. Le requérant aborderait seulement deux questions spécifiques qui sont déjà soulevées par la demanderesse et qui devront inévitablement être tranchées pour résoudre le litige, à savoir :

53.1. l'effet de l'objet de la *Loi sur les hydrocarbures* sur la validité des dispositions réglementaires en litige ; et

53.2. le cadre et les principes applicables au contrôle judiciaire des dispositions réglementaires dans le contexte du présent litige ;

54. L'intervention du requérant est hautement susceptible d'être utile à la Cour, humblement soumis, parce qu'elle présenterait de façon rigoureuse le cadre général et les principes guidant son pouvoir de révision judiciaire, y compris la norme de contrôle applicable qui diffère de celles mises en place dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 [*Katz Group Canada Inc. c. Ontario*, 2013 CSC 64; *Syncrude Canada Ltd. c. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 160, §§27-28], les présomptions qui entrent en jeu, le fardeau de preuve, et l'effet de quelques principes généraux de droit administratif invoqués en l'espèce, tel le principe de hiérarchie des normes ;

55. Vu l'absence d'inconvénient, le requérant prie la Cour d'accueillir la présente demande compte tenu qu'il a un intérêt évident à l'égard du présent litige, que le litige soulève des questions d'intérêt public, que ce litige aura des répercussions significatives, que le requérant fournirait un éclairage requis et souhaitable au débat, et que son intervention ne serait pas source de répétition ;

56. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le requérant Centre québécois du droit de l'environnement à intervenir dans la présente cause à titre amical ;

AUTORISER le requérant à soumettre des représentations orales d'environ soixante (60) minutes lors de l'audience sur le fond, ou subsidiairement d'une durée déterminée par la Cour ;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

À Montréal, le 8 février 2019



Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocat du requérant-intervenant
marc.bishai@cqde.org
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514-840-5050
Télec. : 514-866-6296
Code : AB0DT6

CANADA

COUR SUPERIEURE

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

N° : 200-17-028534-188

QUESTERRE ENERGY CORP

Demanderesse

c.

PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC

Défenderesse

et

CENTRE QUEBECOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

Requérant-Intervenant

**INVENTAIRE DES PIÈCES DU REQUÉRANT-INTERVENANT
AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL**

Au soutien de sa « Demande d'intervention volontaire à titre amical », le requérant-intervenant invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1** *Court of Appeal for Ontario, Re: constitutionality of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, dossier N° C65807, Ordonnance du 18 janvier 2019 ;*
- PIÈCE R-2** *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc., 2016 QCCA 2130 ;*
- PIÈCE R-3** *Wallot c. Québec (Ville de), 2010 QCCA 2107 ;*
- PIÈCE R-4** *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans), 2010 CSC 2 ;*
- PIÈCE R-5** *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette, 2008 CSC 64 ;*

- PIÈCE R-6** *Lone Pine Resources Inc. c. Canada*, Dossier ICSID No. UNCT/15/2, mémoire du 16 août 2017 ;
- PIÈCE R-7** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Transcanada Pipelines ltée*, 2016 QCCS 903 ;
- PIÈCE R-8** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398 ;
- PIÈCE R-9** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849 ;
- PIÈCE R-10** *Centre québécois du droit de l'environnement c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Commission d'accès à l'information, Dossier N° 10 24 93 ;
- PIÈCE R-11** *Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires sur les Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures (juin 2018)*, 1^{er} août 2018 ;
- PIÈCE R-12** *Centre québécois du droit de l'environnement, Commentaires dans le cadre des Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Septembre 2017)*, 9 décembre 2017 ;
- PIÈCE R-13** *Centre québécois du droit de l'environnement, Mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des Basses-terres du Saint-Laurent*, 29 mai 2014 ;
- PIÈCE R-14** Mémoire présenté à la Commission des Transports et de l'Environnement de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi N°37 – *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste*, 18 février 2014 ;
- PIÈCE R-15** *Centre québécois du droit de l'environnement et Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, Mémoire conjoint présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste*, 18 novembre 2010.

Toutes ces pièces ont été communiquées aux parties lors de la notification par courriel de la « Demande d'intervention volontaire à titre amical », et ce, au moyen d'hyperliens. Ces hyperliens sont intégrés au texte de la « Demande d'intervention volontaire à titre amical », sur le texte énonçant le nom de chaque document et sur la cote de chaque pièce. Le présent inventaire des pièces intègre les mêmes hyperliens.

À Montréal, le 8 février 2019



Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocat du requérant-intervenant
marc.bishai@cqde.org
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514-840-5050
Télec. : 514-866-6296
Code : AB0DT6

CANADA

COUR SUPERIEURE

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

N° : 200-17-028534-188

QUESTERRE ENERGY CORP

Demanderesse

c.

PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC

Défenderesse

et

**CENTRE QUEBECOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

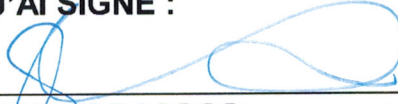
Requérant-Intervenant

DECLARATION SOUS SERMENT DE ME ROXANNE PASSOS

Je, soussignée, Roxanne Passos, avocate, ayant mon domicile professionnel au 454, avenue Laurier Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2J 1E7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocate, employée à temps plein du requérant-intervenant ;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la « Demande d'intervention volontaire à titre amical » du requérant-intervenant ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


ROXANNE PASSOS

Assermentée devant moi à Montréal,
ce 8^e jour de février 2019


no 214114

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Gravel Bernier Vaillancourt
Me Marc-André Gravel
Me Charles-Francis Roy
magravel@gbvavocats.com
croy@gbvavocats.com
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Téléphone : 418 656-1313
Télécopieur : 418 652-1844

Avocats de la demanderesse

**ET : Ministère de la Justice
(DGAJLAJ)**
Me Francis Letendre
300, boulevard Jean-Lesage,
bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524
Télécopieur : 418 646-1656

Avocats de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente demande du requérant-intervenant intitulée « Demande d'intervention volontaire à titre amical (Art. 187 C.p.c.) » sera présentée pour décision à l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, du district de Québec, le **14 février 2019, à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, dans la **salle 3.14**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 8 février 2019



Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocat du requérant-intervenant
marc.bishai@cqde.org
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514-840-5050
Télec. : 514-866-6296
Code : AB0DT6

N° 200-17-028534-188
Cour supérieure
District de Québec

QUESTERRE ENERGY CORP

Demanderesse

c.

PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC

Défenderesse

et

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

Requérant-intervenant

**DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À
TITRE AMICAL, INVENTAIRE DES PIÈCES,
PIÈCES R-1 À R-15, DÉCLARATION SOUS
SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

8 février 2019

ORIGINAL

Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
tél. : (514) 840-5050 téléc. : (514) 866-6296
marc.bishai@cqde.org
AB0DT6



Marc Bishai <marc.bishai@cqde.org>

NOTIFICATION - Questerre Energy Corp c. PGQ - 200-17-028534-188

1 message

Marc Bishai <marc.bishai@cqde.org>

8 février 2019 à 11:22

À : magravel@gbvavocats.com, croy@gbvavocats.com, francis.letendre@justice.gouv.qc.ca

Merci d'accuser réception immédiatement

BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Art. 110, 133 et 134 Cpc)

Parties: Questerre Energy Corp c. Procureure générale du Québec

C.S. : 200-17-028534-188

EXPÉDITEUR

Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
marc.bishai@cqde.org
(Avocats du requérant-intervenant)

DESTINATAIRES

Gravel Bernier Vaillancourt
Me Marc-André Gravel
Me Charles-Francis Roy
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418 656-1313
Télécopieur : 418 652-1844
(Avocats de la demanderesse)

et

Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Me Francis Letendre
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524
Télécopieur : 418 646-1656
(Avocats de la défenderesse)

TRANSMISSION

Date : 8 février 2019, à l'heure indiquée ci-haut

Nature des documents: 1) Demande d'intervention volontaire à titre amical (Art. 187 Cpc); 2) incluant les hyperliens pour communiquer les pièces qui y sont alléguées; 3) Inventaire des pièces du requérant-intervenant au soutien de sa demande d'intervention; 4) Déclaration sous serment de Me Roxanne Passos; 5) Avis de présentation; et 6) Endos.

Nom du document transmis: "2019-02-08-Demande intervention et pieces-Inventaire pieces-Declaration sous serment-Avis de pres-Endos.pdf"

Le présent courriel constitue une notification des documents ci-haut mentionnés.

--

MARC BISHAI
AVOCAT



454, av. Laurier E.
Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél.: 514-840-5050
Téléc.: 514-866-6296
cqde.org

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message électronique est destiné uniquement aux personnes indiquées ci-dessus. Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée, confidentielle et ne pouvant être divulguée en vertu d'une loi applicable. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou une personne autorisée à le recevoir, vous êtes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire toute copie en votre possession.

CONFIDENTIALITY CAUTION

This electronic mail message is directed in confidence solely to the persons named above. This message may contain information that is legally privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If you are not the intended recipient of this message or an authorized representative thereof, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication by error, please notify us immediately and destroy any copy of this message.



2019-02-08-Demande intervention et pieces-Inventaire pieces-Declaration sous sermet-Avis de pres-
Endos.pdf
822K